

## ANNEXE I

### QUESTIONNAIRE

*1. Comment les droits de l'homme sont-ils généralement intégrés à vos politiques et programmes ? Indiquez si les droits de l'homme sont obligatoirement pris en considération et à quel stade du programme ils sont intégrés et, le cas échéant, quel type d'évaluation en termes d'impact et de suivi, est effectué pour leur application.*

Les principes des droits de l'homme, et en particulier ceux qui sont liés aux droits culturels, imprègnent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques conduites par le Ministère de la culture. Dans son article 215, la Constitution fédérale de 1988 garantit le plein exercice des droits culturels et l'accès aux sources de la culture nationale pour tous, et prévoit, en outre, que l'État doit soutenir et encourager la valorisation et la diffusion des manifestations culturelles. En application des dispositions constitutionnelles, le gouvernement brésilien a publié la loi n°12.343 du 2 décembre 2010, établissant le Plan National de la Culture. Ce Plan restera en vigueur jusqu'en 2024 et est régi par les principes suivants :

- a) Liberté d'expression, de création et de jouissance
- b) Diversité culturelle
- c) Respect des droits de l'homme
- d) Droit à l'art et à la culture pour tous
- e) Droit à l'information, à la communication et à la critique culturelle
- f) Droit à la mémoire et aux traditions
- g) Responsabilité socio environnementale
- h) Valorisation de la culture comme vecteur de développement durable
- i) Démocratisation des instances de formulation des politiques culturelles
- j) Responsabilité des agents publics pour la mise en œuvre des politiques culturelles
- k) Collaboration entre agents publics et privés pour le développement de l'économie de la culture
- l) Participation et contrôle dans le cadre de la formulation et du suivi des politiques culturelles

En résumé, le plan réunit un ensemble de principes, d'objectifs, d'orientations, de stratégies, et d'objectifs qui doivent guider les pouvoirs publics dans la formulation des politiques culturelles, en tenant compte des trois dimensions du concept de la culture : la dimension symbolique, la dimension citoyenne et la dimension économique.

Concernant la dimension symbolique, il est entendu que tous les êtres humains ont la capacité de créer des symboles. Ces symboles s'expriment à travers diverses pratiques culturelles, telles que les langues, les coutumes, la cuisine, les modes vestimentaires, les croyances, les créations technologiques et architecturales, et les langages artistiques

(théâtre, musique, arts visuels, danse, littérature, cirque, etc.).

De ce fait, cette dimension est liée aux besoins et au bien-être de l'homme, en tant qu'être individuel et collectif. Concernant la dimension de la citoyenneté, elle sous-entend que la culture est un droit fondamental pour tous les individus. Ainsi, les droits culturels doivent être garantis par des politiques publiques qui élargissent l'accès aux moyens de production, de diffusion et de jouissance des biens et des services culturels. Les mécanismes de participation sociale, la formation, la relation entre la culture et l'éducation, la promotion de la libre expression et la sauvegarde du patrimoine culturel et de la mémoire, doivent également être développés.

La dimension économique, quant à elle, prend en considération le potentiel de la culture à générer des dividendes, à produire des bénéfices, des emplois et des revenus, et à encourager la formation de chaînes de production liées aux expressions culturelles et à l'économie créative. C'est à travers cette dimension que l'on peut, également, se pencher sur la place de la culture dans le cadre du développement économique juste et durable.

Il incombe au Ministère de la culture de contrôler et d'évaluer la portée des directives et l'efficacité des objectifs du plan sur la base des indicateurs nationaux, régionaux et locaux, qui quantifient l'offre et la demande des biens, des services et des contenus, les niveaux de travail, de revenus et d'accès à la culture, l'institutionnalisation et la gestion culturelle, le développement économique et culturel, ainsi que la mise en œuvre durable des équipements culturels.

Il convient de rappeler, en outre, que la Constitution fédérale, dans son article 216-A, a institué le Système national de la culture, structuré sur la base d'un régime collaboratif, sous forme décentralisée et participative. Il préconise un système de gestion et de promotion conjointe pour les politiques publiques culturelles, démocratiques et permanentes établies par les entités de la Fédération et la société, et vise à promouvoir le développement humain, social et économique, avec le plein exercice des droits culturels.

*2. Fournissez des exemples de programmes qui contribuent au respect, à la protection et à la mise en œuvre des droits culturels, et en particulier :*

- Le droit de choisir et de conserver sa propre identité et de participer à la vie culturelle de son choix :

a/ Le Programme National d'Aide à la Culture (PRONAC), institué par la loi n°8.313 du 23 décembre 1991, a pour objectif de capter et de canaliser les ressources du secteur public visant à :

- I- Contribuer à faciliter le libre accès aux sources culturelles et le plein exercice des droits culturels pour tous.
- II- Promouvoir et encourager la régionalisation culturelle et artistique brésilienne, en valorisant les ressources humaines et les contenus locaux.
- III- Aider, valoriser et diffuser l'ensemble des manifestations culturelles ainsi que leurs auteurs respectifs.
- IV- Protéger les expressions culturelles des groupes de formateurs de la société brésilienne et des responsables du pluralisme de la culture nationale.

- V- Préserver la survie et la floraison des modes de création, de fabrication et de vie de la société brésilienne.
- VI- Sauvegarder les biens matériels et immatériels du patrimoine culturel et historique brésilien.
- VII- Développer la conscience internationale et le respect des valeurs culturelles des autres peuples ou nations.
- VIII- Stimuler la production et la diffusion des biens culturels de valeur universelle, les formateurs et les informateurs du savoir, de la culture et de la mémoire.
- IX- Donner la priorité aux produits culturels originaires du Pays.

Le PRONAC est mis en œuvre par le biais du Fonds National de la Culture et du mécanisme d'incitation fiscale, grâce auquel les donateurs et les sponsors qui apportent leurs contributions aux projets culturels peuvent bénéficier d'une déduction d'impôt sur le revenu.

b/ La Politique Nationale pour la Culture Vivante (PNCV), établie par la loi n° 13.018 du 22 juillet 2014, est fondée sur un partenariat entre l'Union, les États, le district fédéral, les municipalités et la société civile dans le domaine de la culture, et a pour but d'élargir l'accès de la population brésilienne aux conditions d'exercice des droits culturels. Les objectifs du PNCV sont les suivants :

I - garantir le plein exercice des droits culturels aux citoyens brésiliens, en leur fournissant les moyens et les données nécessaires pour produire, enregistrer, gérer et diffuser des initiatives culturelles.

II - stimuler le protagonisme social dans l'élaboration et la gestion des politiques publiques pour la culture.

III - promouvoir une gestion publique partagée et participative, soutenue par des mécanismes démocratiques de dialogue avec la société civile.

IV - consolider les principes de la participation sociale dans les politiques culturelles.

V - garantir le respect de la culture, en tant que droit des citoyens, et de la diversité culturelle, en tant qu'expression symbolique et activité économique.

VI - stimuler les initiatives culturelles déjà existantes, grâce au soutien et à l'encouragement de l'Union, des États, du District fédéral et des municipalités.

VII - favoriser l'accès aux moyens de réalisation, de production et de diffusion de la culture.

VIII - renforcer les initiatives culturelles, en vue de construire de nouvelles valeurs de coopération et de solidarité, et d'accroître les outils pédagogiques à travers l'éducation.

IX - stimuler l'exploration, l'utilisation et l'appropriation des codes, des langages artistiques et des espaces publics et privés mis à la disposition de l'action

culturelle.

Les bénéficiaires du PNCV sont la société et en priorité, les peuples, les groupes, les communautés et les populations en situation de vulnérabilité sociale ayant un accès limité aux moyens de production, d'enregistrement, de jouissance et de diffusion culturelle, nécessitant une reconnaissance accrue de leurs droits humains, sociaux et culturels, ou dont l'identité culturelle est menacée.

La PNCV inclut les instruments suivants :

I – points de culture : entités juridiques de droit privé à but non lucratif, groupes ou collectifs sans constitution juridique, de nature ou à finalité culturelle, qui développent et organisent des activités culturelles dans leurs communautés.

II – pontons culturels : des entités légalement constituées à caractère/ou but culturel et/ou éducatif, qui développent, contrôlent et organisent des activités culturelles en partenariat avec des réseaux régionaux, identitaires et thématiques sur des points culturels et d'autres réseaux thématiques, ayant pour but la mobilisation, le partage d'expériences, le développement d'actions conjointes avec les gouvernements locaux et la coordination entre différents points culturels qui peuvent être regroupés au niveau national et/ou régional, ou par domaines thématiques d'intérêt commun, en vue du renforcement des capacités, de la cartographie et des actions conjointes.

III – Registre national des points et des pontons de culture : intégré par les groupes, les collectifs et les personnes de droit privé à but non lucratif qui développent des actions culturelles et qui possèdent une certification simplifiée délivrée par le Ministère de la culture.

Dans le cadre du PNCV, sont reconnus, en tant que points et pontons de culture, les groupes et les entités qui donnent la priorité à :

I – la promotion de la citoyenneté et de la culture en faveur de la paix par l'intermédiaire des actions culturelles dans les communautés locales.

II – la valorisation de la diversité culturelle et régionale brésilienne.

III – la démocratisation des actions et des biens culturels.

IV – le renforcement des expériences culturelles développées par des agents et des mouvements socio-culturels qui dialoguent avec les communautés locales.

V- la reconnaissance des savoirs, des savoir-faire, des cultures et des modes de vie des populations autochtones et des communautés rurales, traditionnelles, quilombolas et itinérantes.

VI – la valorisation de l'enfance, de l'adolescence, de la jeunesse par le biais de la culture.

VII – l'intégration des jeunes dans le monde du travail culturel.

VIII – l’inclusion culturelle de la population âgée par la promotion de l’accès de ce groupe aux manifestations culturelles, l’offre d’opportunités de participation active à des formes d’expression artistiques diverses et la stimulation de l’interaction sociale dans les environnements culturels.

IX – le renforcement des capacités et la formation continue des travailleurs culturels.

X – la promotion de programmes de formation et la qualification de l’accès aux technologies de l’information pour la production et la diffusion culturelles.

XI – l’encouragement à la création de structures locales et de services de conseil technique pour le renforcement des capacités, la planification et la gestion des points culturels.

c/ Le Programme culturel du travailleur a été institué par la loi n°12761 du 27 décembre 2012 et a donné lieu à la création du chèque-culture. Le programme vise à fournir aux travailleurs les moyens d’exercer leurs droits culturels et d’accéder aux sources culturelles. Les objectifs du programme sont les suivants :

- I – permettre l’accès et la jouissance des produits et des services culturels.
- II – stimuler les visites dans les établissements culturels et artistiques.
- II – encourager l’accès aux événements et aux spectacles culturels et artistiques.

Le chèque-culture est un bénéfice facultatif versé par l’entreprise au travailleur. Le travailleur reçoit un crédit mensuel de 50 R\$ sous la forme d’une carte magnétique pour acheter des produits et des services culturels. L’avantage est cumulable et n’a pas de date d’expiration, et peut être offert par toute entreprise qui est en règle avec le fisc fédéral et dont les employés ont une relation de travail contraignante.

d/ La loi Paulo Gustavo (loi complémentaire n° 195 du 8 juillet 2022) a été créée dans le but de soutenir les acteurs culturels face aux défis de la pandémie de Covid-19. Elle prévoit le transfert de 3,86 milliards de R\$ de l’excédent du Fonds National pour la Culture (FNC) aux États, aux municipalités et au district fédéral, pour des actions d’urgence axées sur le secteur culturel, par le biais d’avis publics, d’appels publics, de prix ou d’autres formes de sélection publique.

Le soutien apporté par la loi inclut la culture brésilienne dans toute sa diversité. Les créateurs culturels dans des domaines tels que, les arts visuels, la lecture et la littérature, les expressions artistiques et culturelles des peuples traditionnels, les groupes culturels non formalisés, le carnaval, la culture hip-hop et funk, entre autres, sont éligibles pour recevoir des ressources. Les actions bénéficiaires peuvent être menées sur le terrain, ou en ligne. Outre la distribution, la norme prévoit la démocratisation des ressources. Les entités de la Fédération doivent garantir que les actions soient menées en concertation avec la communauté culturelle et la société civile. Il existe, également, un engagement en faveur du renforcement, ou de la création, des systèmes culturels au niveau de l’État, du district et de la municipalité par le biais de conseils, de plans et de fonds culturels au niveau de l’État, du district et de la municipalité.

Les bénéficiaires de la loi doivent fournir des contreparties pour recevoir la contribution. En cas de contreparties sociales, des mesures telles que la diffusion gratuite de productions cinématographiques, l'accessibilité pour les personnes handicapées et le ciblage des actions en faveur des étudiants et des enseignants du système scolaire public sont admises. Il existe, également, l'obligation de rendre des comptes à l'administration publique.

- Le droit d'accéder au patrimoine culturel, d'en jouir et de le transmettre, y compris les langues et les modes de vie.

L'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) dispose d'instruments de protection du patrimoine matériel et immatériel.

Les instruments utilisés par l'IPHAN pour protéger le patrimoine matériel visent à garantir légalement la préservation des biens présentant un intérêt culturel pour le pays. Ils ont été établis par différentes législations au fil du temps et constituent actuellement une gamme d'alternatives à utiliser en fonction de la nature du bien. Parmi elles, on distingue les suivantes :

- a) Inscription : il s'agit de l'instrument de protection le plus ancien utilisé par l'IPHAN, institué par le décret-loi n° 25 du 30 novembre 1937, qui interdit la destruction des biens culturels en ruine et les place sous la surveillance de l'Institut. Pour être protégé, un bien doit suivre un processus administratif jusqu'à ce qu'il soit inscrit dans au moins l'un des quatre Registres institués par le décret : le Registre archéologique, ethnographique et paysager ; le Registre historique ; le Registre des beaux-arts ; et le Registre des arts appliqués.
- b) Sceau du paysage culturel - Institué par l'ordonnance IPHAN n° 127/2009, il reconnaît l'importance culturelle des portions particulières du territoire national, représentatives du processus d'interaction de l'homme avec l'environnement naturel, auxquelles la vie humaine et la science ont imprimé des marques ou attribué des valeurs. Elle suppose l'établissement d'un pacte entre les pouvoirs publics, la société civile et l'initiative privée, visant à la gestion partagée de la portion du territoire national ainsi reconnue.

En outre, l'IPHAN met en œuvre une politique de sauvegarde dans le cadre du programme national du patrimoine immatériel. Cette politique englobe des actions d'identification, de reconnaissance, de soutien et de promotion des biens culturels immatériels des communautés et des groupes dans l'ensemble du pays. Sur cette base, la sauvegarde est comprise comme l'ensemble des mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, telles que l'identification, la documentation, la recherche, la protection, l'amélioration, la promotion, la transmission et la revitalisation de ce patrimoine.

Il convient, également, de mentionner le programme *Sala do Artista Popular*, géré par le Centre national du folklore et de la culture populaire, qui se concentre sur la production d'art et d'artisanat populaires brésiliens, avec des activités de recherche, de documentation, de diffusion et de promotion.

Il faut également souligner la certification des quilombos, un mécanisme par

lequel la Fondation culturelle Palmares délivre un certificat de reconnaissance aux communautés des quilombos.

- Le droit d'accéder et de transmettre des expressions créatives et des connaissances, et d'accéder à la créativité et aux connaissances d'autrui.

Les programmes cités précédemment remplissent également cette fonction.

- Le droit d'accéder aux bienfaits de la science et à ses applications, y compris les connaissances scientifiques, la technologie et les possibilités de contribuer à l'entreprise scientifique.

- Le droit à la protection de ses intérêts moraux et matériels résultant de la production scientifique, littéraire, ou artistique, dont il est l'auteur.

À cet égard, il convient de souligner le travail du Secrétariat aux droits d'auteur et aux droits intellectuels du Ministère de la culture, qui veille au respect de la loi n° 9 610 de 1998, et de la loi n° 12 853 de 2013, toutes deux relatives aux droits d'auteur.

- Le droit de participer aux processus décisionnels qui ont un impact sur la vie culturelle, y compris : le droit à la participation et à la consultation effectives des minorités ; ou le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des populations locales.

La participation sociale est garantie par le Conseil National de la Politique Culturelle (CNPC), un organe collégial qui constitue le Système national de la culture et intègre la structure du Ministère de la Culture. Le CNPC est soutenu par la Constitution fédérale, dans son article 216-A, § 2, point II, et a été établi par le décret n° 9 891 du 27 juin 2019. Le Conseil a un caractère consultatif et vise à proposer la formulation de politiques culturelles publiques, de manière articulée entre les différentes sphères du gouvernement et de la société civile, ainsi que des mesures visant à la reconnaissance de la culture en tant que noyau du développement humain, social et économique, en tenant compte des dimensions symbolique, citoyenne et économique de la culture.

Il existe, par ailleurs, la Conférence nationale sur la culture, une instance de débat où l'on propose des lignes directrices pour la formulation de politiques publiques en matière de culture. La conférence est composée de représentants du pouvoir public et de la société civile, et les représentants de la société civile sont nommés lors de conférences culturelles au niveau de l'État, du district, de la municipalité ou de l'intercommunalité, ainsi que lors de conférences virtuelles, conformément au règlement de la conférence, proposé par l'assemblée plénière de la CNPC et approuvé par le ministère de la culture.

*3. Fournissez des exemples récents de programmes, de politiques et d'engagements dans lesquels :*

- les droits culturels sont mentionnés et expliqués.

La législation et les programmes cités précédemment. A titre d'exemple, on peut citer :

- ✓ la Constitution fédérale, 1988 (art. 215, 216 et 216-A)
- ✓ la loi n° 12.343 du 2 décembre 2010
- ✓ la loi n° 8.313, du 23 décembre 1991
- ✓ la loi n° 13.018, du 22 juillet 2014
- ✓ la loi n° 12.761, du 27 décembre 2012

- Le développement culturel est mentionné et expliqué.

La législation et les programmes cités précédemment. A titre d'exemple, on distingue :

- ✓ la Constitution fédérale, 1988 (art. 215, 216 et 216-A) ;
- ✓ la loi n° 12.343, du 2 décembre 2010 ;
- ✓ la loi n° 8.313, du 23 décembre 1991 ;
- ✓ la loi n° 13.018, du 22 juillet 2014 ;
- ✓ la loi n° 12.761, du 27 décembre 2012.

- l'expression de la diversité culturelle est respectée, protégée et appliquée.

La législation et les programmes précédemment mentionnés. A titre d'exemple, on peut citer :

- ✓ la Constitution fédérale de 1988 (art. 215, 216 et 216-A) ;
- ✓ la loi n° 12.343 du 2 décembre 2010 ;
- ✓ la loi n° 8.313 du 23 décembre 1991 ;
- ✓ la loi n° 13.018, du 22 juillet 2014 ;
- ✓ la loi n° 12.761, du 27 décembre 2012.

- Les voix et les aspirations des personnes marginalisées sont identifiées et prises en considération.

Le gouvernement brésilien actuel a tenu compte de la diversité de sa population dans la composition des organes et des conseils de décision. Le CNPC, par exemple, compte sur la participation des représentants de la société civile afro-descendante et indigène.

*4. Fournissez des informations sur les mécanismes de suivi ou d'évaluation concernant les effets de vos programmes ou politiques de développement sur les droits culturels. Expliquez, également, s'il existe un mécanisme permettant de déposer des plaintes et d'obtenir réparation en cas de violation.*

Le Plan National pour la Culture (PNC) a établi le Système National d'Information et d'Indicateurs Culturels (SNIIC) afin de collecter des informations et de contrôler la réalisation des objectifs. Dans certains cas, le Ministère de la culture fait appel à des services de conseil pour évaluer l'impact des programmes susmentionnés.

Concernant les plaintes et les réparations en cas de violation, le citoyen peut contacter le gouvernement par l'intermédiaire du médiateur général, ou directement, par le biais du pouvoir judiciaire.

*5. Les priorités de développement ou l'assistance fournie par les agences mondiales (telles que la Banque mondiale, le FMI et toute autre organisation internationale de commerce et de développement) ont-elles eu un impact sur les droits culturels et les questions de diversité dans la politique de développement de votre pays ? Veuillez fournir des exemples positifs et négatifs le cas échéant, en particulier après 2018.*